



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
20 juin 2016
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2012

Sri Lanka*

Additif

[Date de réception: 7 juin 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



* 1 6 1 0 1 9 8 *



Actualisation du cinquième rapport périodique soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Le Gouvernement de Sri Lanka soumet au Comité contre la torture l'actualisation suivante concernant l'application des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sri Lanka a présenté son cinquième rapport périodique, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, en octobre 2015. La présente actualisation vise à communiquer les informations complémentaires et les améliorations intervenues jusqu'en juin 2016 qui ont eu une incidence positive sur l'application des dispositions de la Convention contre la torture, et ont permis de répondre à certaines des questions et des recommandations adressées par le Comité contre la torture dans ses observations finales de novembre 2011.
2. Sri Lanka a adhéré sans réserve à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1994.
3. Outre la Convention contre la torture, Sri Lanka a aussi signé de nombreux instruments internationaux afin de renforcer sa protection contre la torture, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose précisément que Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, «inhumains ou dégradants» (art. 7), que Sri Lanka a intégré à sa législation interne par la loi n° 56 de 2007 relative au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Parallèlement, Sri Lanka a souscrit à la Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits en janvier 2016, et renforcé ainsi son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme pendant les conflits.
5. Sri Lanka a aussi signé et ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 25 mai 2016. Pour incorporer les dispositions de la Convention à la législation nationale et ériger en infraction pénale la disparition forcée, un texte d'habilitation globale a été rédigé et est en attente d'approbation par le Conseil des ministres. Une fois adoptée, la nouvelle loi sur les disparitions forcées renforcera considérablement le système juridique sri lankais en matière de poursuite et de sanction des auteurs de tels actes, et de prévention des disparitions forcées.

Garanties juridiques et politiques

6. En mai 2011, le Conseil des ministres a adopté un Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2011-2016). Ce plan a recensé huit domaines prioritaires parmi lesquels la «prévention de la torture» était l'un de ceux désignés pour mettre pleinement en œuvre les engagements tant internationaux que nationaux de Sri Lanka, s'agissant de renforcer les mécanismes de prévention, d'enquête et d'élimination de la torture. Ce plan arrive à terme en 2016 et, pour élaborer le nouveau plan 2017-2021, le Conseil des ministres a approuvé le 16 mai 2016 la création d'un Comité interministériel sur les droits de l'homme (projet de texte n° 16/0836/710/016), coprésidé par les ministres chargés des affaires étrangères, du développement des compétences et de la formation professionnelle, de la justice, des stratégies de développement et du commerce international. Le Conseil des ministres a également approuvé la création d'un Comité de fonctionnaires composé de responsables des ministères concernés et des dirigeants des institutions, pour aider les ministres en question à élaborer le Plan d'action et à le mettre en œuvre. À l'issue d'un processus inclusif, le Comité interministériel doit soumettre pour approbation au Conseil des ministres le nouveau plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme à la fin d'octobre 2016.

7. L'article 11 de la Constitution sri-lankaise garantit les droits fondamentaux et notamment le droit de chacun de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce droit reconnu en vertu de l'article 11, est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune restriction en application de l'article 15 de la Constitution, ou pour tout autre motif. Par ailleurs, en cas de violation réelle ou imminente de l'article 11 du fait de l'exécutif ou de l'administration, toute personne est habilitée en application des articles 17 et 126 de la Constitution, à demander réparation à la Cour suprême. En outre, l'article 11 est une disposition rigide de la Constitution et de ce fait, en vertu de l'article 83, un projet de loi visant à le modifier ou à l'abroger et à le remplacer, ou un projet de loi qui lui est incompatible, nécessite une majorité des deux tiers au Parlement et l'approbation populaire par référendum, avant d'être adopté.

8. Le dix-neuvième amendement à la Constitution a rétabli le Conseil constitutionnel le 15 mai 2015 et de ce fait la nomination de l'Inspecteur général de la police et des membres de la Commission de la police nationale et de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka fait l'objet de garanties constitutionnelles.

9. La loi n° 22 de 1994 sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inclut les dispositions de la Convention contre la torture et donne compétence à la Haute Cour pour juger et condamner toute personne qui commet ou tente de commettre, prête assistance et incite à commettre ou comploté en vue de commettre un acte de torture (art. 2). La loi renforce encore ce droit en éliminant les actes de torture commis en vertu d'une situation d'urgence publique ou d'ordres donnés par des supérieurs (art. 3). À ce jour, de nombreux fonctionnaires ont été jugés et condamnés pour l'infraction de torture. Ces condamnations ont été prononcées également récemment. Dans l'affaire n° 183 de 2007 jugée en décembre 2015, la Haute Cour de Kandy a condamné deux policiers en application de cette loi à sept ans de prison ferme.

10. En mars 2015, le Gouvernement sri lankais a promulgué la loi n° 4 de 2015 sur l'assistance et la protection apportées aux victimes d'infractions et aux témoins, pour donner effet à ses obligations internationales, énoncer les droits et les prérogatives des victimes d'infractions et des témoins, protéger et promouvoir davantage ces droits et assurer le versement d'indemnités aux victimes d'infractions. L'Autorité nationale chargée de la protection des victimes d'infractions et des témoins (organe statutaire créé par la loi), dont la tâche consiste à donner effet aux dispositions pertinentes de la loi, a été créée et inaugurée par le Président, le 8 janvier 2016. Le Conseil de gestion de l'Autorité a commencé à élaborer un Programme d'action. L'Autorité a décidé de rechercher une assistance technique et un appui au renforcement des capacités auprès de partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Arrestations et détention

11. La législation, y compris la loi n° 15 de 1979 portant Code de procédure pénale et l'Ordonnance sur la police n° 16 de 1865 et son règlement d'application, énoncent clairement la procédure à observer lors de l'arrestation et de la détention d'une personne. Le cadre juridique actuel, qui inclut la loi n° 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme, impose actuellement les mesures suivantes:

a) L'agent qui a procédé à l'arrestation doit remettre un acte d'arrestation aux proches de la personne arrêtée ou détenue. Ce document doit comporter le nom et le grade du policier en question, l'heure et la date de l'arrestation, et le lieu dans lequel la personne sera placée en détention ou en garde à vue;

b) Tout policier qui procède à une arrestation doit la signaler sans délai et au plus tard dans les 24 heures à un supérieur;

c) En vertu de la loi, tous les lieux de détention doivent être publiés au Journal officiel. Nul ne peut être placé dans un lieu de détention secret ou mis au secret; et

d) Tous les magistrats sont légalement habilités à visiter et à inspecter les centres de détention provisoire où les suspects sont placés sur décision judiciaire de magistrats.

12. Conformément à l'article 28 1) de la loi n° 21 de 1996 de Sri Lanka relative aux droits de l'homme, quand une personne est arrêtée ou détenue en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, il incombe à la personne qui procède à l'arrestation ou exécute le mandat d'arrêt, d'informer sans délai et au plus tard dans les 48 heures la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka de l'arrestation ou du placement en détention de la personne et du lieu où elle se trouve. Lorsqu'une personne placée en garde à vue est transférée dans un autre lieu de détention ou libérée, conformément à l'article 28 1) de la loi sur la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, il incombe à la personne qui rédige l'ordonnance de libération ou de transfert, d'informer dans les 48 heures la Commission de la libération ou du transfert et de l'adresse du nouveau lieu de détention.

13. Il faut signaler que le 19 novembre 2015, le Gouvernement sri lankais a informé le Secrétaire général des Nations Unies de la suppression de toutes les dérogations précédemment notifiées au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui incluaient des dérogations aux droits reconnus en vertu du Pacte en ce qui concerne les arrestations et la détention. Aucune dérogation n'est donc actuellement appliquée à Sri Lanka en vertu de l'article 4 du Pacte.

14. En 2015, le Gouvernement a pris l'engagement de réviser, et si nécessaire, d'abroger et de remplacer la loi sur la prévention du terrorisme. Il en a de ce fait entrepris un examen approfondi en vue d'évaluer sa compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Suite à cet examen, la Commission législative, organe statutaire indépendant, a été invitée à analyser la loi existante et à recommander qu'une nouvelle loi sur la sécurité nationale soit élaborée à des fins de conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

15. Suite à la communication de l'examen de la loi sur la prévention du terrorisme par la Commission législative, le Gouvernement a décidé de nommer un Comité pour définir les principes directeurs et le cadre juridique d'une nouvelle loi sur la sécurité nationale pour Sri Lanka. Le Comité a recensé les objectifs visés par la nouvelle loi:

- Faire en sorte que le projet de loi se conforme aux obligations de Sri Lanka en matière de droit international relatif à la lutte contre le terrorisme et aux autres règles et normes pertinentes;
- Faire en sorte que le projet de loi soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux autres normes et règles applicables en la matière;
- Faire en sorte que le projet de loi soit en harmonie avec les principes de démocratie, de bonne gouvernance et de primauté du droit;
- Fournir un cadre législatif complet pour lutter efficacement et globalement contre les manifestations et les menaces actuelles de terrorisme et autres atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public, et assurer les services et approvisionnements essentiels;
- Élaborer une structure législative qui permettra d'agir efficacement et rapidement dans les situations d'urgence (à la fois naturelle et due à l'homme), et en cas de graves menaces pour i) la sécurité nationale et publique, ii) l'ordre public et iii) le maintien des approvisionnements et des services essentiels;

- Créer un cadre législatif qui pourrait être efficacement employé pour prévenir l'utilisation du territoire national à des fins terroristes et empêcher des ressortissants sri lankais de lancer des actes terroristes et de les commettre à l'étranger.

16. Le projet de loi vise à remplacer la loi sur la prévention du terrorisme en se conformant aux normes internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et aux droits de l'homme.

17. Dans l'intervalle, en mai 2016, la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka a publié les Directives à observer par les agents chargés d'arrêter des personnes en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, pour faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues soient préservés et qu'elles soient traitées avec humanité. Les Directives énoncent clairement que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont des infractions prohibées en tout temps. Elles s'appuient sur les Directives relatives à l'arrestation et à la détention édictées par les précédents Chefs de l'État et sur les normes contraignantes des droits de l'homme. Conformément aux Directives, une personne arrêtée ou détenue en application de la loi sur la prévention du terrorisme bénéficie des mesures de sauvegarde concernant les processus d'arrestation et consécutifs à l'arrestation et les mesures spéciales relatives à l'arrestation des femmes et des personnes de moins de 18 ans.

18. L'Inspecteur général de la police a adressé des instructions claires à tous les postes de police sur la conduite des policiers et la procédure à observer pour placer une personne en garde à vue (Circulaires n° 2104/2008 et n° 2328/2011, et Circulaire ministérielle n° A20). Ces instructions spécifient également les droits des personnes arrêtées et notamment le droit d'une personne placée en garde à vue d'être examinée par un médecin légiste et de communiquer avec sa famille. Selon les instructions, le fonctionnaire de police en service devrait mettre à disposition des locaux à cette fin.

19. En outre, pour renforcer les droits des personnes placées en garde à vue, les réglementations publiées dans le Journal officiel n° 1758/36 du 18 mai 2012 et communiquées par l'Inspecteur général de la police en application de l'article 55 de l'ordonnance de police, prévoient qu'un avocat représentant les intérêts d'un suspect en garde à vue est habilité à rencontrer l'officier responsable du poste de police dans lequel est détenu le suspect, d'établir les raisons de l'arrestation et de représenter le suspect auprès de l'officier de police. De ce fait, le droit d'un suspect de consulter un avocat immédiatement après l'arrestation est effectivement garanti.

20. Par ailleurs, un projet de texte élaboré par le Ministère de la justice tendant à modifier la loi portant Code de procédure pénale a été approuvé par le Conseil des ministres, le 20 janvier 2016. Ce projet de loi garantit à la personne arrêtée le droit de consulter un avocat immédiatement après l'enregistrement par la police de sa première déposition et avant d'être présentée à un magistrat. Il lui permet en outre d'avoir accès à une aide juridictionnelle quand elle n'est pas en mesure d'assumer les coûts d'un conseil juridique. Le Gouvernement estime que le Parlement examinera et adoptera la modification fin 2016.

21. De même, le Ministère de la défense a pris des mesures pour donner des instructions à tous les services des forces de sécurité pour que les violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture perpétrés par le personnel militaire soient punis. Dans une lettre en date du 18 mars 2016, le Ministère de la défense a ordonné aux officiers supérieurs de tous les services des forces de sécurité de donner des instructions à l'ensemble du personnel des forces armées pour que des mesures strictes soient prises contre les violations des droits de l'homme. Les instructions ont été délivrées par les officiers supérieurs de l'Armée le 30 mars 2016, par ceux de l'Armée de l'air le 31 mars 2016, et par les officiers de la Marine, le 16 avril 2016.

22. Par ailleurs, toute personne, y compris les victimes alléguées de torture devraient, avant d'être remises en liberté ou traduites devant un magistrat, être présentées à un médecin légiste pour subir un examen médico-légal. L'examen est pratiqué par des légistes expérimentés. Qui plus est, toute victime alléguant la torture admise dans un hôpital public ou privé après avoir été signalée, devrait être adressée à un médecin légiste à des fins d'examen médico-légal. Le rapport de ce dernier est important pour recueillir des éléments de preuves et exercer des poursuites pénales contre les auteurs.

23. La Division des casiers judiciaires de la police de Sri Lanka dispose d'une base de données exhaustive et actualisée de tous les suspects arrêtés pour terrorisme et pour des infractions pénales ordinaires. Elle est régulièrement consultée par les officiers supérieurs.

24. Le Gouvernement a suivi la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires qui s'est rendu à Sri Lanka en 2015, et il s'est adressé à lui par le biais de la Mission des Nations Unies à Sri Lanka pour comprendre la nature des directives qui doivent être données aux forces de sécurité en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture.

25. Aucun centre de détention secret ne subsiste aujourd'hui à Sri Lanka. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies a pu pleinement accéder au centre de détention secret présumé du Camp de la Marine de Trincomalee. Des enquêtes plus poussées y sont menées. Suite à sa visite du 9 au 18 novembre 2015, le Groupe de travail, dans ses observations préliminaires, a loué les informations substantielles et la liberté d'accès fournies par le Gouvernement sri lankais.

26. En outre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont récemment achevé en mai 2016 des visites fructueuses à Sri Lanka, à l'issue desquelles les deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé la totale coopération du Gouvernement sri lankais. Le Rapporteur spécial sur la torture a en particulier signalé que lui et son équipe avaient pu «accéder sans réserve à tous les lieux de détention et s'entretenir sans entrave en privé avec les détenus».

27. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, institution nationale indépendante, est par ailleurs autorisée en vertu de l'article 11 d) de la loi n° 21 de 1996 relative à la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, à «contrôler par des inspections régulières de leurs lieux de détention, le bien-être des personnes détenues sur ordonnance judiciaire ou à un autre titre, et à formuler les recommandations qui peuvent être nécessaires pour améliorer leurs conditions de détention». La Commission des droits de l'homme a en conséquence entrepris des visites dans les centres de détention pour constater les conditions de vie des détenus. D'autres responsables de la Commission ou toute personne autorisée par elle devraient avoir accès aux personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, et pouvoir pénétrer en permanence dans tous les lieux de détention, postes de police ou autres lieux dans lesquels ces personnes sont placées en garde à vue ou incarcérées, conformément à l'article 28 2) de la loi n° 21 de 1996 relative à la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka. Par ailleurs, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a actuellement accès à tous les lieux de détention, accès facilité par le Ministère de l'ordre public, avec la coopération du Département des prisons.

28. Le Gouvernement sri lankais juge essentiel de prévenir la détention prolongée sans inculpation. Compte tenu de cette priorité, il a donc ramené à zéro le nombre de suspects maintenus en garde à vue pendant plus de huit mois sans avoir été inculpés. Il convient de relever que la période maximum pendant laquelle une personne peut rester en détention en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme est de 18 mois, après quoi elle sera placée en détention provisoire jusqu'à son inculpation. Le Gouvernement a adopté une décision de

principe visant à garantir qu'une action pénale est engagée sans délai contre ces suspects, et à faire en sorte que nul ne reste en détention prolongée sans avoir été mis en examen.

29. Le Gouvernement a parallèlement adopté des mesures pour accélérer le traitement des affaires au titre de la loi sur la prévention du terrorisme et des règlements antérieurs relatifs à l'état d'exception. Une Haute Cour spéciale à Colombo a été chargée du traitement des affaires engagées à ce titre. La Haute Cour spéciale à Anuradhapura traite également les affaires relevant de la loi sur la prévention du terrorisme pour en accélérer le traitement.

30. Le Conseil des ministres a par ailleurs approuvé les propositions concernant l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'administration pénitentiaire qui vise à améliorer l'administration des prisons et à traiter, dans une certaine mesure, le problème de la surpopulation carcérale. La nouvelle loi inclut des dispositions sur la détention, la garde à vue, les soins et la réinsertion des prisonniers et sur la promotion des pratiques et des principes universellement admis en matière de traitement et de gestion des détenus. Elle prévoit également la création de trois commissions d'inspection indépendantes: le Conseil des visiteurs de prison, la Commission locale d'inspection des prisons et la Commission spéciale d'inspection.

31. La fouille manuelle peut porter atteinte à la dignité humaine des détenus; il a donc été convenu de mettre en place un équipement pour fouiller les détenus et leurs effets personnels. À cette fin, le Département des prisons a décidé d'acheter des scanners corporels et des scanners de colis qui ont été installés dans trois prisons importantes à Sri Lanka.

32. Parallèlement, le Ministère de la justice, avec l'assistance technique du CICR, a entrepris de mettre sur pied une équipe spéciale chargée d'identifier les causes de surpeuplement des prisons sur les plans juridiques et judiciaires, et composée de plusieurs intervenants clés responsables du bon fonctionnement du système judiciaire et de l'administration pénitentiaire.

33. Le Gouvernement sri lankais a également pris des mesures pour enquêter sur toutes les agressions passées contre des journalistes et le cas échéant, pour engager une procédure pénale contre toute personne accusée d'agression contre des journalistes et autres personnels des médias. L'enquête relative à la disparition du journaliste Prageeth Eknaligoda, porté disparu en janvier 2010, progresse. L'enquête menée au tribunal de première instance de Homagama a permis l'arrestation de certains suspects.

Décès en détention

34. Le Gouvernement sri lankais examine avec le plus grand soin toutes les affaires concernant le décès de détenus placés officiellement en garde à vue. Il admet toute l'importance que revêt un mécanisme d'enquêtes criminelles et médico-légales transparent et indépendant dans ce type d'affaires. Le 27 avril 2015, l'Inspecteur général de la police a donné des instructions claires (Circulaire n° 2539/15) à tous les officiers supérieurs de police pour améliorer la sécurité des personnes placées en garde à vue. Des instructions ont par ailleurs été données pour que soit garantie la dignité de tous les suspects pendant la garde à vue. Les instructions rappellent également que des mesures disciplinaires doivent être prises contre les fonctionnaires qui ne respectent pas les consignes.

35. Le chapitre 13 de la loi portant Code de procédure pénale prévoit l'ouverture d'une enquête en cas de mort soudaine et non naturelle survenue pendant une garde à vue officielle. En outre, le Ministère de la justice, en partenariat avec le CICR, a entrepris de renforcer davantage la loi existante en prévoyant une enquête judiciaire approfondie outre l'enquête habituelle.

36. Le Gouvernement sri Lankais coopère actuellement avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et il lui a soumis 12 341 affaires relatives à Sri Lanka; à ce jour, le Gouvernement a élucidé 6 591 d'entre elles. Pour les 5 750 cas restants, il a apporté des éclaircissements et des informations sur 1 997 d'entre eux, et notamment sur 309 cas qu'il a soumis en avril 2016. Il attend maintenant que le Groupe de travail les étudie.

37. Un projet de loi portant création d'un nouveau Bureau permanent des personnes disparues a reçu l'approbation du Conseil des ministres et sera présenté au Parlement courant 2016. Le Gouvernement s'efforcera d'élucider les 3 753 cas restants grâce à ce nouveau Bureau qui sera habilité à fournir des mécanismes appropriés pour rechercher et retrouver la trace des personnes disparues. Le travail du Bureau fera ainsi progresser le droit à la vérité, et il offrira un mécanisme grâce auquel les familles pourront obtenir des informations sur leurs relatifs portés disparus.

38. Parallèlement, le projet de loi qui érige en infraction pénale la disparition forcée renforcera à l'avenir le système juridique sri lankais en matière de poursuite et de sanction des auteurs et de prévention des disparitions forcées.

Formation et renforcement des capacités

39. Le Gouvernement sri lankais adopte actuellement des mesures pour renforcer les capacités et sensibiliser davantage les fonctionnaires de police aux droits fondamentaux et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Tel que mentionné plus haut, le Gouvernement collabore avec des institutions universitaires, notamment l'Université de Colombo, pour élaborer des programmes de formation sur les droits de l'homme et la prévention de la torture. Le Gouvernement a par exemple coopéré et collaboré avec l'Université de Colombo et l'Université de Sydney, avec l'appui de l'Union européenne au titre de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, pour former les agents chargés d'appliquer la loi et les forces de sécurité à la prévention de la torture et à la protection des autres droits de l'homme. L'initiative visait à renforcer les capacités du personnel des organismes de sécurité afin de prévenir et de lutter efficacement contre les violations des droits de l'homme, y compris la torture. Elle a permis de former des «facilitateurs de la protection des droits de l'homme» issus des services des forces de l'ordre et de l'armée, qui ont ensuite intégré les meilleures pratiques dans leurs institutions respectives. Par exemple, avec l'aide d'experts internationaux, les facilitateurs ont été encouragés à intégrer des méthodes d'interrogatoire qui excluaient le recours à la force et à la torture, mais permettaient efficacement d'obtenir des informations des suspects.

40. Parallèlement, toutes les forces de sécurité disposent de directions internes des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour dispenser des formations approfondies à ce sujet. Les programmes de formation au sein des directions ont reçu l'appui d'organisations non gouvernementales internationales tel le CICR. L'enseignement du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux forces armées vise à les transformer en une force qui observe volontairement les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme grâce à la formation, la sensibilisation et la connaissance dans ce domaine, tout en réduisant au maximum la violation de ces droits.

Recours

41. Le Siège central de la police organise tous les vendredis une Journée pendant laquelle la population est encouragée à dénoncer les actes et les omissions de la police. Les allégations de torture portées à l'attention du Gouvernement reçoivent la plus grande attention.

42. Une Unité spéciale d'enquête de la police (SIU) est mandatée pour ouvrir sans délai des enquêtes sur les plaintes faisant état d'actes de torture. Ces enquêtes sont contrôlées par le Service chargé de poursuivre les auteurs de torture du Bureau du Procureur général (Service PTP). Le service PTP est informé du progrès des enquêtes par la SIU. Il conseille également celle-ci sur la conduite des enquêtes. Une fois l'enquête pénale achevée, le dossier en est transmis par la SIU au service PTP qui décide ou non d'engager des poursuites pénales. S'il est décidé de dresser un acte d'accusation, la SIU est priée d'arrêter les suspects et de les présenter à un magistrat. L'acte d'accusation est ensuite établi et adressé à la Haute Cour compétente. Le Bureau du Procureur général est chargé de l'accusation devant la Haute Cour.

43. Hormis les poursuites pénales, une personne peut obtenir une indemnisation et une autre réparation juste et équitable des actes de torture en déposant une requête pour violation des droits fondamentaux devant la Cour suprême, en cas de violation ou de violation imminente de l'article 11 due à une mesure de l'exécutif ou de l'administration (art. 17 et 126 de la Constitution). Les personnes peuvent également déposer une plainte formelle auprès de la Commission des droits de l'homme qui est habilitée à enquêter sur la plainte et à recommander une réparation adaptée, y compris une indemnisation.

44. Outre les recours exercés en vertu du droit pénal et des droits fondamentaux, les victimes d'actes de torture peuvent intenter une action civile pour les pertes et préjudices subis à l'encontre des individus qui en sont directement responsables.